



Communiqué de presse

Personne à contacter
Téléphone
E-mail
Embargo

Tanja Kocher
+41 31 323 08 57
tanja.kocher@ebk.admin.ch

Lutte contre le blanchiment d'argent: les banques et les négociants en valeurs mobilières agissent

Les banques et les négociants en valeurs mobilières mettent en oeuvre avec efficacité l'ordonnance sur le blanchiment d'argent, qui est en vigueur depuis juillet 2003. Telle est la conclusion de la Commission fédérale des banques (CFB) à l'issue d'un contrôle à grande échelle effectué par les sociétés d'audit bancaire auprès de plus de 900 banques, Banques Raiffeisen, négociants en valeurs mobilières et directions de fonds. Ce résultat vient conforter l'approche axée sur les risques adoptée par la CFB en matière de prévention du blanchiment d'argent dans le secteur bancaire.

12 octobre 2005 – Les banques et négociants en valeurs mobilières ont correctement mis en oeuvre l'ordonnance sur le blanchiment d'argent: ainsi conclut le [rapport](#) relatif au contrôle de mise en oeuvre publié aujourd'hui par la CFB. Ce rapport analyse les contrôles effectués par les sociétés d'audit bancaire auprès de l'ensemble des banques et négociants en valeurs mobilières. C'est la première fois que la CFB fait vérifier de manière aussi systématique, approfondie et globale la mise en oeuvre d'une réglementation qu'elle a édictée. Elle souligne ainsi l'importance majeure que revêt à ses yeux la prévention du blanchiment d'argent. La CFB maintiendra cette position engagée dans le cadre de la surveillance courante des banques, négociants en valeurs mobilières et directions de fonds.

C'est en décembre 2002 que, sur la base de la Loi sur le blanchiment d'argent, la CFB a édicté son ordonnance sur le blanchiment d'argent destinée aux banques, négociants en valeurs mobilières et directions de fonds qui tiennent des comptes. Cette réglementation est en vigueur depuis juillet 2003. Elle impose aux établissements de procéder systématiquement en matière de prévention du blanchiment d'argent par une approche axée sur les risques. S'agissant des relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus, elle exige d'appliquer des règles de diligence plus strictes, notamment de procéder à des clarifications approfondies. Les banques doivent définir des critères permettant d'identifier de telles relations d'affaires et transactions et, si nécessaire, mettre en place un système informatisé de surveillance des transactions.



Les établissements se sont bien acquittés de ces tâches exigeantes. Comme on pouvait s'y attendre, la principale difficulté a été de procéder aux clarifications complémentaires des relations d'affaires présentant des risques accrus et d'établir de manière suffisamment précise la documentation y relative. Des améliorations s'avèrent parfois encore nécessaires en la matière. En revanche, la CFB juge très convaincant l'engagement des banques dans le domaine de la formation du personnel. La plupart d'entre elles ont investi en outre des moyens importants dans le développement et l'installation de systèmes informatisés permettant d'identifier les risques accrus. En l'absence d'une base méthodologique commune, la CFB a toutefois dû renoncer à réunir les données relatives aux coûts.

Les résultats de l'évaluation sont positifs. L'approche axée sur les risques permet d'affecter de manière optimale les ressources aux tâches de *compliance*. Le niveau de mise en œuvre de l'ordonnance est comparable dans les différents établissements. Ces derniers utilisent par ailleurs la possibilité de définir des critères différenciés pour adapter l'approche axée sur les risques aux spécificités de leur activité. Pour l'heure, la CFB ne juge pas opportun d'édicter de nouvelles règles prudentielles pour mettre en œuvre l'approche axée sur les risques. A l'issue d'une analyse approfondie des développements sur le plan international, il pourrait tout au plus s'avérer nécessaire d'ajuster certains points précis de la réglementation en vigueur.